

Déclaration Pour L'organisation d'une Manifestation de plus de Dix Personnes

En application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

- Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public **de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020.**

La déclaration doit être transmise - à l'instar des autres manifestations lorsque leur nature l'exige – **directement à la Mairie de la Commune** dans laquelle se déroule la manifestation, **quinze jours francs avant la date prévue.**

- La mairie émet un avis motivé et transmet la déclaration de manifestation qui tient lieu de demande d'autorisation à la Préfecture de département.

La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dont, le cas échéant, le port du masque. **La déclaration doit être signée par au moins l'un des organisateurs.**

La déclaration peut être accompagnée :

- Des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.) ;
- D'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).
- La liste des invités (nom et prénom et ville)

La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

- **Coordonnées de l'organisateur** (nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, courriel) :

- **Date et heures de début et de fin** :

- **Type d'événement ou de rassemblement organisé** :

- **Nombre de personnes attendues** :

- **Descriptif de l'événement et but de la manifestation** :

- **Localisation de l'événement ou itinéraire prévu** :

- **Mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc)** :

II. MESURES SANITAIRES

Concernant le dispositif de secours

Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.

Concernant les mesures barrières « Covid-19 »

Les mesures barrières socles à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique) ;
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- *Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;*
- *Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;*
- *Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.*

2) Distanciation physique :

- *Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;*
- *Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;*
- *Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.*

3) Port du masque :

- *Port obligatoire du masque sauf dérogations prévues par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

4) Hygiène des lieux :

- *Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;*
- *Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.*

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- *Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.*

Date et signature de l'organisateur précédée de la mention

« Je m'engage à respecter ces dispositions sanitaires »

Avis du Maire de la Commune de Guerting Mr Yves TONNELIER

(où il est prévu que se déroule l'événement) :

Liste des Personnes Présentes :

Nombre	Nom Prénom	Adresse Ville
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

Liste des Personnes Présentes :

Nombre	Nom Prénom	Adresse Ville
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		